
Discours des canonniers de la section de la Fraternité (Paris), qui viennent jurer fidélité et obéissance éternelles à la Convention nationale, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794)
Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Discours des canonniers de la section de la Fraternité (Paris), qui viennent jurer fidélité et obéissance éternelles à la Convention nationale, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 671-672;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24706_t1_0671_0000_7

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Suite de la Séance permanente du 12 Thermidor (SOIR)

Présidence de COLLOT D'HERBOIS (1)

I

Des députations des communes de Montreuil^a, district de l'Egalité, département de Paris;

De Vaugirard, de Belleville, d'Etréchy-la-Montagne, et de la société républicaine des sans-culottes d'Etampes, sont admises à la barre.

Elles rendent graces à la Convention nationale du courage et de l'énergie avec lesquels elle vient de sauver encore une fois la liberté en terrassant les conspirateurs à l'instant même de la découverte de la conspiration.

Elles jurent un attachement inviolable à la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin, admission aux honneurs de la séance (2).

a

[s.d.] (3).

Citoyen[s] Législateurs.

Un grand complot s'est formée[;] la liberté du peuple a été menacée jusque dans la personne même de ses représentans; une surveillance active nous a préservé du plus grand des malheurs. La commune de Montreuil n'a pue voir, sans l'émotion la plus vive, les dangers que la chose publique a courus; elle vient, avec l'enthousiasme de la joie, féliciter la Convention Nationale sur les mesures rigoureuses qu'elle a crue prendre pour arrêter dans son principe une trame d'autant plus dangereuse que son auteur, nouveau Néron, jouissoit jusqu'à l'idolâtrie de la confiance du Peuple, et avoit assosié dans son infâme projet les represent[ants] criminels d'une grande commune et les Commandans en chef de la force armée de la d[ite] commune; ils ne sont plus! grace en soit rendu à l'éternel, et périsse, comme eux, quiconque oseroit porter atteinte aux droits sacrés de la Liberté. nous en faisons le serment.

nous ne Reconnoitrons jamais d'autres autorités que celle du peuple par l'organe de ses Représantans. nous le sellerons s'il le faut de notre sang, trop heureux de le verser pour une aussi belle cause. Vive la République. Vive la Convention. Voilà les cris de nos concitoyens.

HARÔ (*membre de la députation*), CHEVALIER, Augustin CHEVREAU, PREAUX Pere, MAINGEAT.

b

[11 therm. II] (1).

Pères de la patrie

qu'elle est profonde l'horreur que nous a inspiré l'infâme conjuration à la qu'elle vous venez d'échapper.

quoi! ces hommes, que le peuple comptoit au nombre de ses plus zélés deffenseurs, conjuroient sa perte et méditoient contre vous les plus noirs attentats! mais votre sagesse et votre énergie ont encore sauvé la patrie, et cette conjuration anéantie est devenue un nouveau moyen d'assurer le triomphe de la liberté.

Vertueux représentans[,] que ne pouvions-nous entourer le lieu de vos séances, et vous prouver combien vous nous êtes chers! restés fermes à votre poste pour y déjouer les intriguans et les traîtres, et comptez sur nos bras pour votre défense et le maintien de la République

Vive la République et mort aux tyrans.

CHARTANY (*présid.*), BANOUARD (*secrét.*),
DRAMARD (*secrét.*)

2

Les canonniers de la section de la Fraternité viennent jurer fidélité et obéissance éternelles à la Convention nationale; ils protestent d'ex-

(1) *Mon.*, XXI, 366.

(2) *P.V.*, XLII, 276.

(3) C 314, pl. 1258, p. 37.

(1) C 314, pl. 1258, p. 38.

terminer le premier téméraire dont la main sacrilège oseroit attenter à la liberté (1).

[Les canoniers de la Sectⁿ de la fraternité à la Conv. ; s.d.] (2);

Les Canoniers de la Section de la fraternité, tous plains d'amour pour la patrie, brûlans de la servir de toutes leurs facultés, dans ce jour de victoire où le crime hideux s'étoit couvert du masque de toutes les vertus, où le tyran, par une adroite hypocrisie, sembloit servir la patrie lorsqu'il ne servoit que ses criminelles passions et croit à tout un peuple, séduit, que la vertu étoit opprimée, et la vertu terrassoit le crime[;] au milieu de l'obscurité du mensonge les Canoniers cherchoient la vérité; ils ne tardèrent pas à la trouver[.] Ils redescendirent en eux-mêmes[;] elle étoit dans leur cœur.

Citoyens, nous venons dans ce temple, au milieu des sauveurs de la patrie, jurer dans la vérité d'un cœur pur à la face de l'Être suprême, à vous, Citoyens, à vos sages décrets, une obéissance éternelle et d'exterminer le premier audacieux dont la main téméraire et sacrilège oseroit poter atteinte à la liberté.

Vive la République

Mention honorable de l'adresse, insertion au bulletin. Les canoniers sont admis à défilier dans le sein de la Convention nationale.

La séance est suspendue à dix heures (3).

PIÈCE ANNEXE

[Le Cⁿ Chaslon à la Conv. ; 12 therm. II] (1)

Citoyens

Vous avez dénoncé le nœud cordien : L'Être Suprême vous a animé de son souffle divin : la France est sauvée. O ! prodige ! sans autre effusion de sang que celui des scélérats qui ne tendaient qu'à nous faire entre égorger, après nous avoir privés de toutes les subsistances les plus nécessaires à la vie

Vous devez avoir vu, citoyens, dans tous mes faibles écrits, depuis le commencement de la révolution, que ne n'ai eu d'autres prétentions que de bien mériter de la patrie. il y a 2 ans que j'ai volé aux frontières comme soldat, malgré mon âge, ma faiblesse, et les pressantes sollicitations de mes concitoyens de Vincennes, ici présents, qui prétendaient que je mourrais en chemin (2).

Dans mon envoi du 26 messidor dernier, où mon paquet a été égaré, ou non présenté (3) par l'effet d'employes (*sic*) par nos tyrans détruits, vous pouvez juger, Citoyens, si j'étais encor propre à remplir, même sans émoluments (4) quelqu'emploi dans lequel je puisse encor rendre quelques services. trop heureux, ne pouvant plus marcher longtemps, si je puis mourir après avoir bien mérité de la patrie.

il se trouve, peut-être, dans cette assemblée, de mes frères d'armes témoins de ce que mes forces n'ont pas secondé ce qu'ils appelaient courage et qui n'étoit qu'un pur zèle et amour de la patrie

Vive la République; qu'elle soit impérissable : elle le sera. dans le district de Vouziers (à Brières, en dépit des malintentionnés, je prêchais sans cesse, excitais à la patience en assurant que la République s'affermirait pour toujours avant la fin de l'année) informez-vous de moi, Citoyens, dans le district de Vouziers à Brières, dép^t des Ardennes si mes écrits, pendant le séjour que j'ai été forcé de faire dans le département des Ardennes ne sont pas parvenus; je suis heureux de m'être rencontré avec ceux qui ont opéré le bien et veillé, comme j'aurais voulu, à soulager le peuple

Vive, vive la République et ceux qui vont ramener l'abondance, la joye et la paix dans nos cœurs par la destruction de tous ceux qui ozeront encor s'y opposer.

CHASLON (5).

(1) P.V., XLII, 276.

(2) C 314, pl. 1258, p. 40.

(3) P.V., XLII, 276. Rédigé **En exécution du décret du 3 brumaire an IV. Signé, HENRY-LARIVIÈRE, BAILLY, VILLERS, DELECLOY, LAURENCEOT.**

Voir, ci-dessus, fin de la séance du 2 therm. II.

(1) C 314, pl. 1258, p. 8.

(2) Voir, ci-dessus, 12 therm., n° 10 (d).

(3) Note de l'auteur : « mes titres de franc républicain au surplus, s'ils sont perdus, ils se retrouvent dans mon âme ».

(4) En note : « quoique je sois peu fortuné, mais je suis sobre et patient ».

(5) En p.s. : « les malheurs ne sont rien lorsqu'on peut servir utilement sa patrie ».